

REDUCTION DES DROITS D'INSCRIPTION

1) Réduction à 374 € selon les critères établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles

a. Conditions de nationalité et parcours académique

L'étudiant doit remplir les conditions d'octroi d'une allocation d'études de la F.W.B.

b. Conditions financières

L'examen de la demande se fait sur base de(s) l'avertissement(s) extrait(s) de rôle des revenus de l'année 2019 (exercice d'imposition 2020) de toutes les personnes domiciliées avec l'étudiant et prises en considération par la F.W.B. Le total des revenus imposables (globalement et distinctement) ne doit pas dépasser de plus de 3739 € le plafond déterminé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi d'une allocation d'études, en fonction du nombre de personnes à charge déterminé par la situation de l'étudiant.

S'il y a des biens immobiliers autres que l'habitation personnelle, le total des revenus cadastraux de ces biens repris aux codes 1106-2106 et/ou 1109-2109 (tels que mentionnés dans le pavé numérique de l'avertissement extrait de rôle et indexés) et les loyers bruts cumulés (codes 1110/2110) doit être inférieur ou égal à 1007 €.

Certaines situations particulières comme un changement de situation (familiale ou professionnelle) ou l'intervention d'un CPAS peuvent également permettre l'octroi.

2) Réduction à 485 € selon les critères établis par l'UNamur

a. Condition de nationalité

Sont concernés :

- les étudiants de nationalité belge ;
- les étudiants étrangers ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- les étudiants étrangers de nationalité hors Union européenne assimilés aux étudiants européens

<https://www.unamur.be/inscription/droits-inscription/etudiants-internationaux>.

b. Condition d'inscription

L'étudiant doit être inscrit comme élève régulier à l'UNamur pour des études de 1er, 2ème ou 3ème cycle (AESS et CAPAES exceptés) et pour autant que son PAE soit de 30 crédits maximum.

c. Condition de ressources

Les ressources des personnes de référence estimées par la Cellule sociale des étudiants pour l'année 2019 (*) ne doivent pas dépasser le plafond fixé en fonction du nombre de personnes à charge (réelles et fictives) déterminé par la situation de l'étudiant.

Remarque : les biens immobiliers (autres que l'habitation personnelle) sont également pris en compte dans l'examen de la demande. La Cellule sociale des étudiants ajoute au revenu de référence de l'avertissement extrait de rôle une partie des revenus locatifs de ces biens ou de leurs revenus cadastraux si les biens ne sont pas loués.

(*) ou 2020 ou 2021 en cas de diminution de revenus